9

# ARRÊT

## DE LA COUR

# DU PARLEMENT.

---

*M. DCC. LXI.*

---



9



# ARRÊT
## DE LA COUR
# DU PARLEMENT,

*Qui condamne* LE SUPÉRIEUR GÉNÉRAL *& en sa personne le* CORPS ET SOCIÉTÉ *des* JÉSUITES, *à acquitter pour* 1502266 *l. 2 sols 2 den. de Lettres de change tirées par* le Frere de la Valette *sur les* Lioncy freres, & Gouffre, *Négocians à Marseille, en* 50000 *liv. de dommages & intérêts, & à tous les frais dépens : Fait défenses au* Frere de la Valette Jésuite, *& à tous autres, sous telles peines qu'il appartiendra, de s'immiscer directement ni indirectement dans aucun genre de trafic, &c.*

Extrait des Registres du Parlement,

*Du* 8 *Mai* 1761.

LOUIS, par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier Huissier de notre Cour de Parlement, &c...

ENTRE Jean Lioncy, Syndic & Directeur des droits des Créanciers des

Lioncy freres, & Gouffre, Négocians à Marſeille, & ſes Adjoints Demandeurs en payement de Lettres de change tirées par le Frere de la Valette, Jéſuite de la Maiſon de S. Pierre de la Martinique, Supérieur général des Miſſions des Iſles du Vent, & Préfet Apoſtolique.

Et le Corps & Société des Jéſuites de France, Défendeurs.

Et encore le Pere Général, & dans ſa perſonne, la Société entiere des Jéſuites, Défendeur & défaillant.

Et entre les Jéſuites de la Province de France, & les Jéſuites des Provinces de Guyenne, Toulouſe, Champagne & Lyon, oppoſans à la Sentence du Conſulat de Marſeille du 29 Mai 1760.

Et ledit Syndic des créanciers des Lioncy freres, & Gouffre, Défendeurs à ladite oppoſition.

Et encore entre leſdits Lioncy freres, & Gouffre, intervenans & demandeurs en dommages & intérêts : & ledit Pere Général, ladite Société & leſdites Provinces des Jéſuites, Défendeurs à ladite demande.

Après que Le Gouvé, Avocat du Syndic des Créanciers Lioncy, Gerbier, Avocat des Lioncy freres & Gouffre, Thevenot, Avocat des Jéſuites de la Province de France, Laget, Avocat des Jéſuites des Provinces de Guyenne, Cham-

pagne, Toulouse & Lyon, ont été ouis pendant neuf Audiences, ensemble Le Pelletier de S. Fargeau, pour le Procureur général du Roi, & qu'il en a été délibéré :

NOTREDITE COUR, reçoit les parties de Gerbier, Parties intervenantes; reçoit les Parties de Thevenot & de Laget, opposans à la Sentence intervenue au Consulat de Marseille le 29 Mai 1760, en ce qu'il y est permis aux Parties de Le Gouvé, de porter leurs exécutions sur tous les biens de la Société des Jésuites sans distinction; faisant droit sur lesdites oppositions & sur les demandes de toutes les Parties, & adjugeant le profit du défaut joint à la cause par Arrêt du 6 Février 1761, sans s'arrêter au surplus des requêtes & demandes desdites Parties de Thevenot & de Laget; donne acte aux Parties de Le Gouvé & de Gerbier, de la déclaration faite de la part des Parties de Thevenot, qu'une grande partie de Lettres de change tirées par le Frere de la Valette, Jésuite, sur les Parties de Gerbier, a été acquittée; en conséquence CONDAMNE les Parties de Thevenot, ensemble le Supérieur Général & en sa personne le Corps & Société des Jésuites, à rapporter aux Parties de Gerbier & de Le Gouvé, dans un mois, pour toute

préfixion & délai, à compter du jour de la signification du présent Arrêt, les Lettres de change ainsi acquittées, à l'effet d'en rayer l'acceptation des Parties de Gerbier : CONDAMNE pareillement le Supérieur Général, & en sa personne la Société des Jésuites, à acquitter, tant en principal qu'intérêts & frais, dans un an, à compter du jour de la signification du présent Arrêt, celles desdites Lettres qui ne seront point encore acquittées, & à les rapporter après leur acquittement aux Parties de Le Gouvé & de Gerbier, à l'effet d'en rayer l'acceptation des Parties de Gerbier. ORDONNE que faute d'acquitter lesdites Lettres de change dans ledit délai, lesdits Supérieur général & Société demeureront tenus, garants & responsables des intérêts tels que de droit, & des frais de toutes poursuites qui pourroient être faites, contre les Parties de Le Gouvé & Gerbier; sinon en vertu du présent Arrêt, & sans qu'il en soit besoin d'autre, permet aux Parties de Le Gouvé & Gerbier de se pourvoir pour le payement des condamnations ci-dessus, sur les biens appartenans à la Société des Jésuites dans le Royaume, à la réserve de ceux dont la destination n'a pû être changée par ladite Société & le Supérieur général d'icelle, au préjudice des droits des Fon-

dateurs & Dotateurs & de leur repréſentans, ou des Villes & pays à l'utilité deſquels leſdits biens auroient été irrévocablement affectés : renvoye les Parties à compter dans deux mois pardevant deux Négocians en la Ville de Marſeille, dont les Parties conviendront pardevant les Juges Conſuls de ladite Ville, que NOTREDITE COUR a commis à cet effet, ſinon par eux nommés d'office ; devant leſquels Négocians ſeront repréſentés les Livres de Commerce des Parties de Gerbier, qui ſont préſentement dépoſés au Greffe deſdits Juges & Conſuls de Marſeille ; enſemble tous autres titres, pieces & renſeignemens qui pourront ſervir à la liquidation dudit compte, à l'effet de conſtater le montant deſdites Lettres de change qui reſtent à acquitter. CONDAMNE le Supégénéral, & en ſa perſonne la Société des Jéſuite, en 50000 liv. de dommages & intérêts envers les Parties de Gerbier, ſi mieux n'aime ledit Supérieur général, & en ſa perſonne la Société des Jéſuites, les payer par déclaration, ce qu'ils ſeront tenus d'opter dans quinzaine, à compter du jour de la ſignification du préſent Arrêt, ſinon déchus, laquelle déclaration ſera donnée par les Parties de Gerbier. FAISANT droit ſur les Concluſions du Procureur général du Roi, fait défenſes au

Frere de la Valette, Jésuite, & à tous autres, sous telles peines qu'il appartiendra, de s'immiscer directement ni indirectement dans aucun genre de trafic, interdit aux personnes Ecclésiastiques par les saints Canons reçus dans le Royaume, Ordonnances du Roi, Arrêts & Réglemens de notredite Cour. CONDAMNE les Parties de Thevenot & de Laget, & le Supérieur général, & en sa personne la Société des Jésuites, en tous les dépens envers toutes les Parties, frais & mises d'exécution. FAIT en Parlement le 8 Mai 1761.

*Signé*, DUFRANC.

